

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-145 du **27 JUIN 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0118 relative au **projet d'aménagement de parcs de stationnement aux abords de la gare d'Esbly dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 23 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 27 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise totale de 1,6 ha, à :

- démolir deux bâtiments techniques désaffectés et 183 places de stationnement de surface ;
- construire un parc de stationnement en ouvrage (R+1) de 221 places ;
- aménager 393 places de stationnement de surface existantes pour les mettre aux normes actuelles des parcs relais ;
- abattre 22 arbres, planter 27 arbres et aménager un espace vert ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R. 111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une partie du parc de stationnement existant est situé dans la Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Les prés » ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de parcs de stationnement existants et ne consomme pas d'espace supplémentaire ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmentation significative des capacités d'accueil des parcs de stationnement ;

Considérant que le projet a pour objectif d'améliorer les conditions d'accès aux transports en commun et de limiter le stationnement sauvage ;

Considérant que le projet prévoit de s'adapter à la topographie du site (talus) en ce qui concerne notamment l'intégration paysagère des constructions ;

Considérant que les travaux doivent durer 15 mois et que le pétitionnaire s'engage à limiter les impacts temporaires sur l'environnement et la santé humaine : risques de pollutions, obstacle aux circulations, bruits et poussières ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de parcs de stationnement aux abords de la gare d'Esblly dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

cf
**Chef du Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires**

François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

1. Einleitung
2. Zielsetzung
3. Methodik
4. Ergebnisse
5. Diskussion
6. Zusammenfassung

Die vorliegende Arbeit untersucht die Auswirkungen von...

Die Ergebnisse zeigen, dass...

Einige der Ergebnisse sind...

Die Ergebnisse sind...